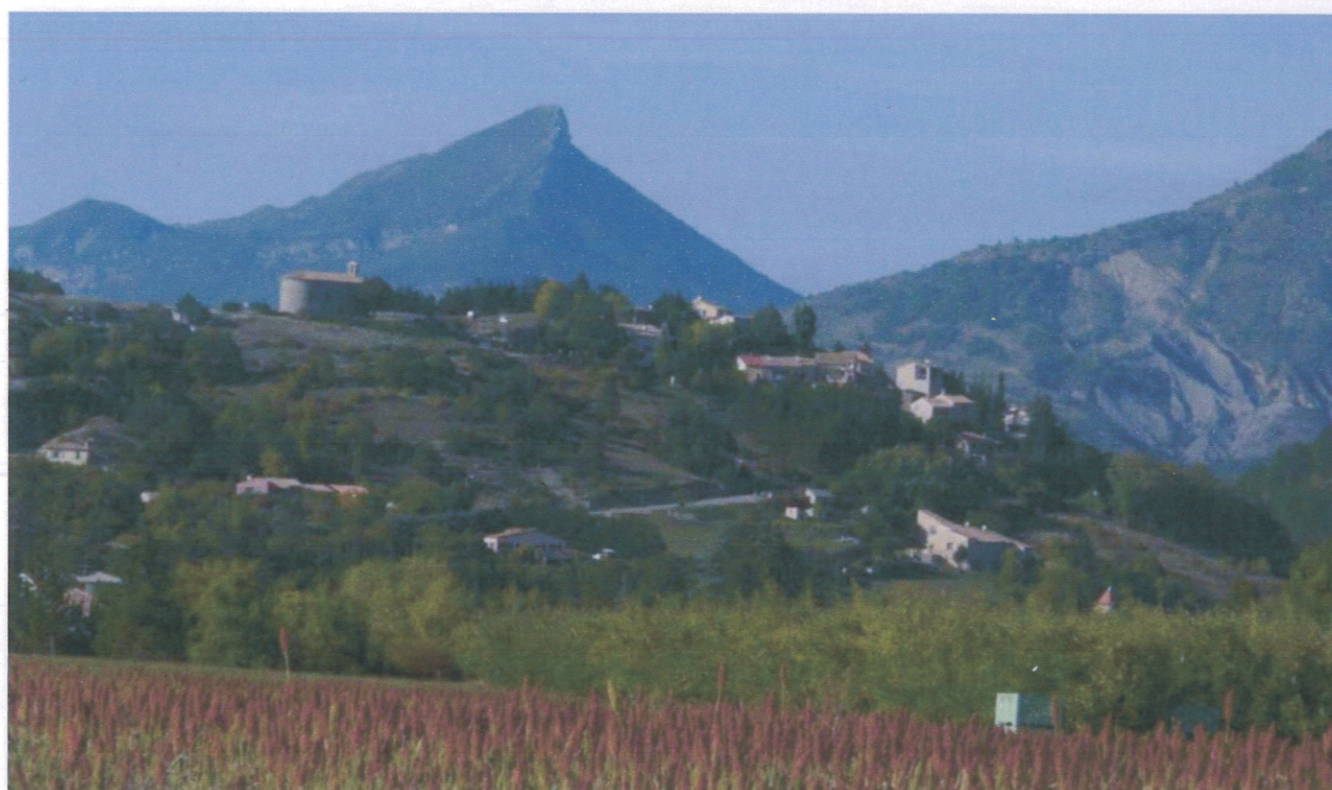


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALEON (05300)

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## 5.8.4. ALEA RAVINEMENT

PLU arrêté le 06-10-2017

Le Maire



ECHELLE : 1/5000<sup>ème</sup>

13 OCT. 2017

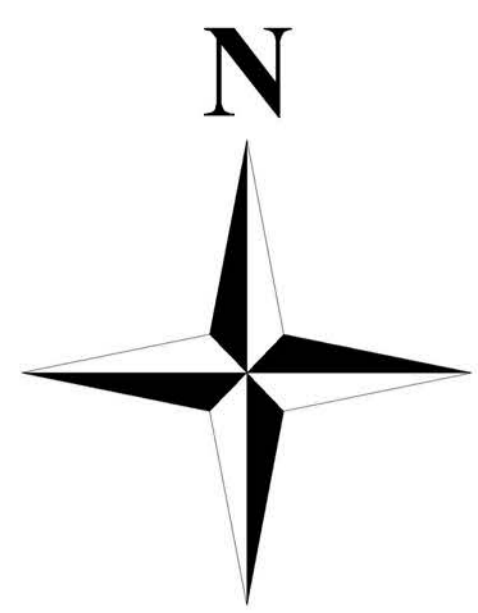
Bureau du Courrier n° 1

**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
urbanisme & paysages

PLU approuvé le

Le Maire

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN  
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09  
Mail : [nicolas.breuillet28@gmail.com](mailto:nicolas.breuillet28@gmail.com)



5.8.4. ALEA RAVINEMENT

PLU arrêté le

Le Maire


ECHELLE : 1/5000<sup>ème</sup>

**Aloicité**  
Nicolas BREULLOT  
Urbanisme & paysage

PLU approuvé le

Le Maire

SARL Aloicité - 14 rue Caffe - 05200 EMBRUN  
Tel : 04.92.46.31.80 / Mob : 06.88.26.82.09  
Mail : nicolas.breullot@gmail.com



**Zones du PLU**



- Ua : Centre ancien
- Ub : Zone d'extension récente de l'urbanisation
- Ub1 : Secteur non bâti en continuité de la zone Ub où une densité minimale de construction sera fixée
- Uep : Zone réservée aux équipements et services publics

- 1AU : Zone d'urbanisation future, soumise à l'OAP n°1
- 2AU : Zone d'urbanisation future, dont l'ouverture est soumise à une modification ou une révision du PLU et à l'OAP n°1

- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- Aa : Secteur de taille et de capacité limitées dédié au maintien des droits à construire existants au moment de l'approbation du PLU

- N : Zone naturelle
- Ne : Secteur de taille et de capacité limitées dédié aux activités industrielles et artisanales.

**Aléa ravinement**

- Aléa présumé (E2)
- Aléa avéré (E3)

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALEON (05300)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**



**5.8.5. ALEA CRUE TORRENTIELLE**

PLU arrêté le 06-10-2017

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. L.' or similar, written over a white background.



ECHELLE : 1/5000<sup>ème</sup>

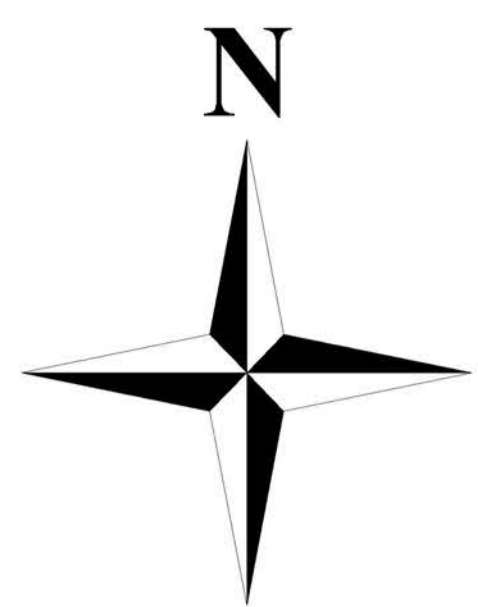


**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
urbanisme & paysages

PLU approuvé le

Le Maire

SARL Alpicité - 14 rue Caffé - 05200 EMBRUN  
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09  
Mail : [nicolas.breuillet28@gmail.com](mailto:nicolas.breuillet28@gmail.com)




DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
COMMUNE DE SALEON (05300)  
ELABORATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME



5.8.5. ALEA CRUE TORRENTIELLE

PLU arrêté le Le Maire	ECHELLE : 1/5000 <sup>ème</sup>
PLU approuvé le Le Maire	 <small>SARL Aloicité - 14 rue Caffe - 05200 EMBRUN Tel : 04.92.46.31.80 / Mob : 06.88.26.82.09 Mail : nicolas.breilllot@gmail.com</small>



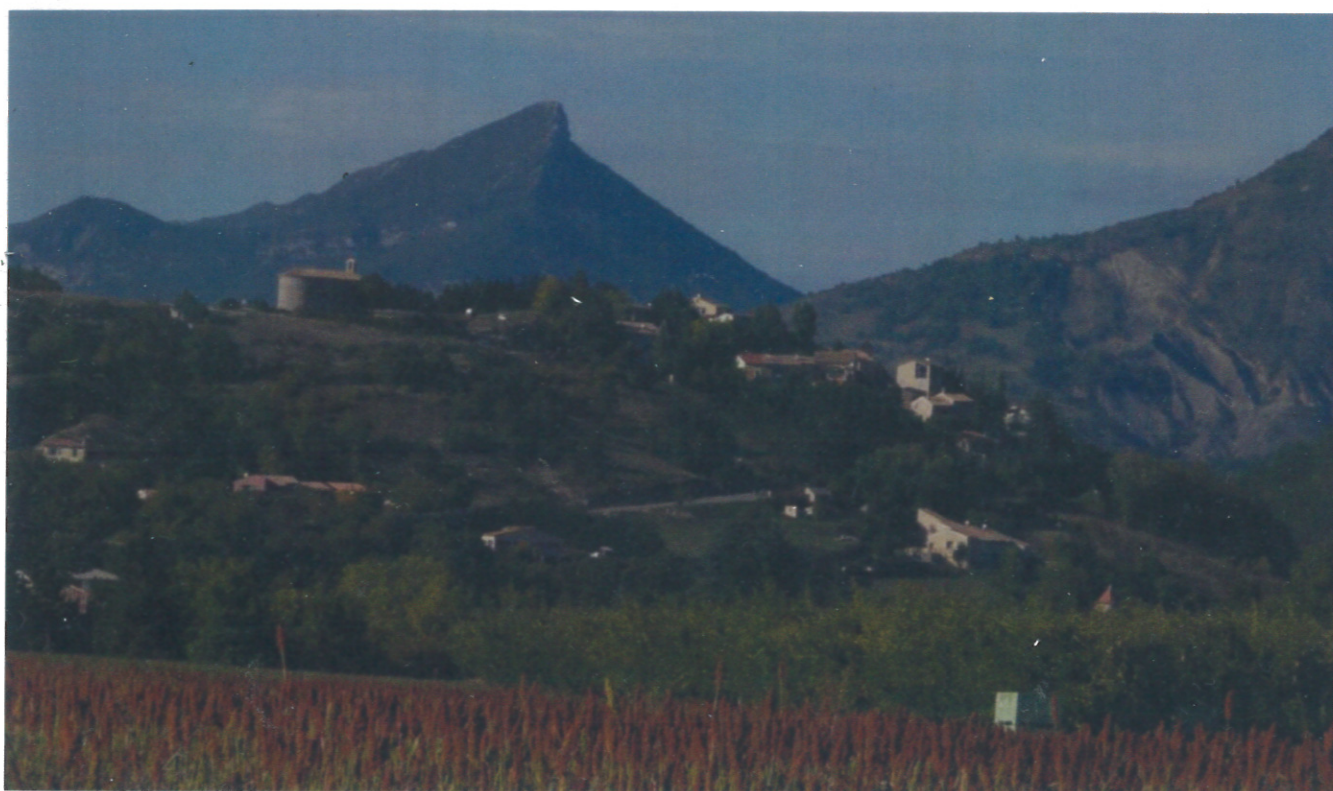
**Zones du PLU**  
Ua : Centre ancien  
Ub : Zone d'extension récente de l'urbanisation  
Ub1 : Secteur non bâti en continuité de la zone Ub où une densité minimale de construction sera fixée  
Uep : Zone réservée aux équipements et services publics  
1AU : Zone d'urbanisation future, soumise à l'OAP n°1  
2AU : Zone d'urbanisation future, dont l'ouverture est soumise à une modification ou une révision du PLU et à l'OAP n°1  
A : Zone agricole  
Ap : Zone agricole protégée  
Aa : Secteur de taille et de capacité limitées dédié au maintien des droits à construire existants au moment de l'approbation du PLU  
N : Zone naturelle  
Ne : Secteur de taille et de capacité limitées dédié aux activités industrielles et artisanales.

**Aléa crue torrentielle**  
Aléa présumé (T2)  
Aléa avéré (T3)

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALEON (05300)

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



## 5.8.6 Règlement risques

PLU arrêté le 06-10-2017

Le Maire



PLU approuvé le

Le Maire

**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN  
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09  
Mail : [nicolas.breuillot28@gmail.com](mailto:nicolas.breuillot28@gmail.com)

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**COMMUNE DE SALEON (05300)**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**



**5.8.6 Règlement risques**

**PLU arrêté le**

Le Maire

**PLU approuvé le**

Le Maire

**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN  
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09  
Mail : [nicolas.breuilhot28@gmail.com](mailto:nicolas.breuilhot28@gmail.com)

# PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS L'INSTRUCTION ADS

## Les différents cas possibles

Si l'assiette du projet est couverte par un zonage réglementaire de PPR, application du PPR.

Si le projet n'est pas couvert par un PPR et est sensible (station d'épuration, école, hôpital, service de secours, lotissement, construction de plus de 500 m<sup>2</sup> de SHON), consultation de SAS-UR.

Si la commune n'est pas couverte par une donnée risque ou si la donnée risque fournie semble poser problème, consultation de SAS-UR.

Si la commune ou le pétitionnaire fournissent une étude par un bureau d'étude reconnu, que cette étude précise le niveau des aléas et les mesures adaptées pour les prévenir, en substitution aux règles générales ci-dessous, consultation de SAS-UR

Dans tous les autres cas, application de la règle ci-dessous au titre du R111-2.

## Règles applicables dans les cas standards

Le plan masse exigé au titre des pièces du dossier d'instruction doit être établi à partir d'un levé topographique afin de pouvoir juger l'impact des phénomènes.

Sont autorisés sans prescriptions sauf mentions contraires :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sur les biens et les personnes. Ces cas devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès de SAS-UR.
- les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts, sans hébergement (locaux sanitaires possibles) ;
- les ouvrages ou outillages nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics, sous réserve d'avoir démontré l'absence d'alternative en zone moins risquée et d'adapter les ouvrages aux risques présents ;
- les utilisations agricoles, forestières et piscicoles (parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités) ;
- les constructions ou aménagements inférieurs à 20 m<sup>2</sup> sans occupation humaine permanente.

**Considéranrs à rappeler dans tous les cas :**

- le niveau d'aléa et le(s) type(s) de phénomène présent(s) doivent être signalés dans l'arrêté de permis ;
- "Vu le Porter A Connaissance du Préfet en date du xx/xx/xx (tableau disponible sur serveur) par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite" ;

**Considéranrs à rappeler dans les cas d'accord avec prescriptions :**

—« il est rappelé qu'au titre des articles L111-13 et L111-14 du code de la construction et de l'habitat, "tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit,...., des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage". À cet égard, le non-respect des prescriptions indiquées est susceptible d'entraîner des dommages en cas de survenance du phénomène naturel susvisé »

**Considéranrs à rappeler dans les cas de refus :**

- "Considérant que le projet ne prend pas bien compte les risques naturels spécifiques à la zone d'implantation tels que présentés".



## Risque Avalanche

<b>Aléa fort</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus. Le cas des cabanes et abris pastoraux en zone de haute montagne pourra faire l'objet d'une demande d'avis à SAS-UR.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
<b>Aléa moyen</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont résistantes à une pression de 30 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour les extensions protégées du phénomène par le bâtiment existant.</i>
<b>Aléa faible</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont résistantes à une pression de 10 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur toute leur hauteur et attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont résistantes à une pression de 10 kPa sur toute leur hauteur. Les toitures débordantes sur les façades exposées sont interdites.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour les extensions protégées du phénomène par le bâtiment existant. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

## Risque Crues Torrentielles

<b>Aléa fort</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus. Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à SAS-UR.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement des étages supérieurs existants.</i>
<b>Aléa moyen</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont aptes à résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 1 m par rapport au TN et que leurs fondations peuvent résister à des affouillements de 1 m sous le TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1 m au dessus du TN. Pas de sous-sols. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1 m au dessus du TN.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont aptes à résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 1 m par rapport au TN et que leurs fondations peuvent résister à des affouillements de 1 m sous le TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1 m au dessus du TN. Pas de sous-sols. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à + 1 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants.</i>
<b>Aléa faible</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 0,5 m au dessus du TN et fondations d'au moins 0,8 m sous le TN. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. Les façades exposées devront résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 0,5 m par rapport au TN. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 0,5 m au dessus du TN et fondations d'au moins 0,8 m sous le TN. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. Les façades exposées devront résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 0,5 m par rapport au TN. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à + 0,5 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>

## Risque Ravinement

<b>Aléa fort</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur 1 m par rapport au terrain naturel et attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont résistantes à une pression de 10 kPa sur 1 m par rapport au terrain naturel.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>
<b>Aléa moyen</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur 0,8 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur 0,8 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à + 0,8 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer</i>
<b>Aléa faible</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord.</i>

## Risque Chutes de blocs

<b>Aléa fort</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
<b>Aléa moyen</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 1 000 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 1 000 kJ sur une hauteur de 2 m..</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 1 000 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer. Accord pour les extensions d'annexes protégées du phénomène par le bâtiment existant.</i>
<b>Aléa faible</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 300 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 300 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer. Accord pour les extensions d'annexes protégées du phénomène par le bâtiment existant.</i>

## Risque Glissements

<b>Aléa fort</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>
<b>Aléa moyen</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages). En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, l'étude devra démontrer l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages). En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, l'étude devra démontrer l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Attestation de la réalisation d'une étude par un expert agréé montrant l'absence d'impact du projet sur le phénomène, y compris les rejets d'eau supplémentaires. Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>
<b>Aléa faible</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages). En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, l'étude devra démontrer l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages). En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, l'étude devra démontrer l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord.</i>

## Risque Inondations

<b>Aléa fort</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus. Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande d'avis à SAS-UR.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour travaux d'aménagement aux étages supérieurs.</i>
<b>Aléa moyen</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Pas d'ouvertures jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 50% de l'emprise du bâti.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les constructions annexes (garages, vérandas, ...) ne sont pas tenues de respecter la surélévation à + 1 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>
<b>Aléa faible</b>	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Pas d'ouvertures jusqu'à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 100% de l'emprise du bâti.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Pas d'ouvertures jusqu'à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements. La totalité de l'assiette des remblais de surélévation hors bâti ne devra pas excéder 100% de l'emprise du bâti.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les constructions annexes (garages, vérandas, ...) ne sont pas tenues de respecter la surélévation à + 0,5 m. Accord pour l'aménagement de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>